

Projet de loi de finances pour 2011

Parmi les mesures déjà adoptées par l'Assemblée nationale en fiscalité des entreprises, nous retiendrons spécialement les mesures qui visent à pérenniser le régime du crédit d'impôt recherche, tout en l'aménageant. Ainsi, le remboursement immédiat du crédit d'impôt aux PME communautaires est confirmé. Cela étant, les entreprises créées depuis moins de 2 ans seraient désormais tenues de présenter aux services fiscaux, à l'appui de leur demande de remboursement, les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche effectuées. Par ailleurs, les conditions d'application des taux majorés de 50% et 40% au titre des deux premières années seraient renforcées, notamment s'agissant des liens de dépendance ou capitalistique avec des entreprises ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt au cours des 5 années précédentes. S'agissant de la détermination du CIR, à compter du 1^{er} janvier 2011, les dépenses de fonctionnement seraient fixées à 75 % des amortissements pratiqués sur des immobilisations affectées à des opérations de recherche et à 50 % des dépenses de personnels de recherche. Enfin, la prise en compte des dépenses de sous-traitance serait, à compter de cette même date, limitée à trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, ce qui revient à ce qu'une part minimale de 25 % d'opérations de recherche soit réalisée directement par l'entreprise.

Garanties de passif : attention à leur rédaction !

L'analyse des conventions de garantie de passif conduit parfois à des résultats surprenants et incite à la plus grande prudence dans leur rédaction. Dans une affaire jugée récemment (CE 10 juin 2010, n°308495, SAS Caron), le Conseil d'Etat avait à connaître d'une convention de garantie de passif conclue entre une société cédante « B » et une société cessionnaire « C », à laquelle était également partie la société cible « A ». Par convention, la société cédante « B » s'était engagée d'une part à se substituer à la société cible « A » pour le paiement d'une indemnité éventuellement due au titre d'un litige et d'autre part à garantir au profit de la société cessionnaire « C » le passif de la société cible « A », par voie de réduction du prix des actions cédées. Dans cette situation, le Conseil d'Etat vient de juger que les deux engagements pris par le cédant sont indépendants et autonomes et que, dans ces conditions, lorsque la clause de substitution est mise en jeu, la société cible « A » ne peut pas constater, de ce seul fait, une dette vis-à-vis du cessionnaire ni prétendre corrélativement à diminuer son résultat imposable d'autant.

CFE et CVAE 2010 : maintien des mesures d'exonérations facultatives applicables en matière de taxe professionnelle

La doctrine administrative relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévoit explicitement que les mesures d'exonérations facultatives qui étaient applicables en matière de taxe professionnelle sont reprises dans le cadre de la CFE. En outre, en application des dispositions de l'article 1586 nonies du CGI, les mesures d'exonérations facultatives applicables en matière de CFE sont également transposables à la CVAE. Par ailleurs, la doctrine subordonne le maintien du bénéfice des exonérations facultatives à la condition que l'établissement concerné par la mesure d'exonération en ait bénéficié au titre de la part communale, départementale ou régionale de la taxe professionnelle. En conséquence, sous réserve que les délibérations prises par les collectivités territoriales concernées ne soient pas rapportées (en principe avant le 1^{er} octobre 2010), toutes les exonérations facultatives dont pouvaient se prévaloir les contribuables en matière de taxe professionnelle sont transposables sans autres conditions à compter de 2010 à la CFE et à la CVAE.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
fumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Frédéric BOULARD
Avocat
fboulard@taj.fr
Tél : 01 55 61 66 04

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 6147 06